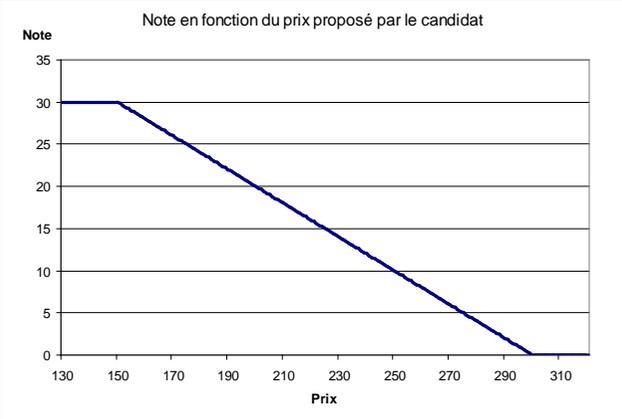


Paris, le 20 décembre 2012

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW

<p>[3/8/11] Question 1 : Le document d'appel d'offres fait référence dans l'article 3.1 aux conditions d'intégration simplifiée au bâti décrites à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011.</p> <p>Le document d'appel d'offres fait également référence dans l'article 3.5 à un plafond de 2200 heures pour les installations photovoltaïques utilisant un dispositif de suivi de la course du soleil sans concentration solaire.</p> <p>Ma question: Les systèmes de tracker me semblent incompatibles avec les critères d'intégration simplifiée au bâti. Le plafond de 2200 heures de l'article 3.5 est-il inséré dans le texte de l'appel d'offres par erreur?</p>	<p>En l'état actuel des technologies, il n'existe pas, à notre connaissance, de système photovoltaïque permettant à la fois le suivi de la course du soleil et le respect des critères d'intégration simplifiée au bâti.</p> <p>La référence à un plafond de 2200 heures pour les installations photovoltaïques utilisant un dispositif de suivi de la course du soleil sans concentration solaire figure dans le cahier des charges pour anticiper une possible évolution technologique.</p>
<p>[16/8/11] Question 2 : Le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW stipule, en son article 4 :</p> <p>- chaque offre se voit attribuer une note sur trente (30) points. Cette note est attribuée sur la base du prix proposé par le candidat mentionné au paragraphe 3.5 à partir de la formule f suivante :</p> $f(P) = \text{Max} [0 ; \text{Min} (30, 30 - (P - 150) / 5)]$ <p>où P est le prix proposé par le candidat.</p> <p>Comment doit-on lire cette formule ?</p>	<p>Cette formule se lit de la manière suivante : la note du candidat est égale au nombre maximum entre d'une part 0, et d'autre part le minimum entre 30 et $(30 - (P - 150) / 5)$, P étant le prix proposé par le candidat au paragraphe 3.5 du cahier des charges.</p> <p>Par exemple, si le prix indiqué dans l'offre du candidat est 180€/MWh, la note sera 24. En effet, $30 - (180 - 150) / 5 = 24$. Le minimum entre 30 et 24 est bien 24, et le maximum entre 0 et 24 est également 24.</p> <p>Le graphique ci-dessous illustre la relation entre le prix proposé et la note.</p>

	 <p>La note est une fonction décroissante du prix proposé. La note absolue ne donne pas d'information en elle-même sur les chances de succès de la candidature. C'est la note du candidat par rapport aux notes des autres candidats qui est importante.</p>
<p>[18/8/11] Question 3 : Pourriez vous me donner un exemple de calcul sur la formule qui définit la note de l'appel d'offre pour les projets photovoltaïque de puissance comprise entre 100 et 250 kW. Ce calcul se fait par rapport à une décision de prix de la part du candidat mais la formule reste obscure.</p>	<p>Voir Question 2.</p>
<p>Question 4 [9/8/11] 1/ La société X est filiale a 100% de la société Y. Sachant que cette dernière est en cours de certification ISO 14001, est ce que la société X peut candidater seule?</p> <p>2/ Si le candidat est l'exploitant mais pas l'installateur, peut-on présenter l'attestation de responsabilité civile décennale de l'installateur prévue pour le chantier ? Sans que ce dernier fasse parti du groupement? Ou alors l'installateur doit-il faire partie du groupement de candidature?</p>	<p>1/ Une certification ISO 14001 n'est pas nécessaire pour le candidat. En revanche, comme le précise le paragraphe 3.1 du cahier des charges, « le candidat s'engage à ce que le (ou les) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques utilisés aie(nt) engagé, au moment du dépôt de l'offre, une démarche de certification ISO 14001 ou équivalent pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques ».</p> <p>2/ L'attestation de responsabilité civile décennale de l'installateur ne peut en aucun cas remplacer celle du candidat. Le paragraphe 3.1 précise : « le candidat joint à son dossier de candidature une attestation d'assurance nominative faisant état de l'assurance responsabilité civile et responsabilité</p>

<p>3/ Comment départagerez-vous les candidats ayant tous la note maximale de 30 points pour une période où la puissance totale dépasse la puissance précisée en objectif?</p>	<p>civile décennale valide pour le site, le procédé utilisé et couvrant le candidat répondant à l'appel d'offres ». [Modifiée par la réponse à la question 45]</p> <p>3/ En cas de candidatures ex-æquo, l'objectif de puissance de la période de l'appel d'offres pourra être dépassé. Le ministre chargé de l'énergie a la possibilité de retenir un nombre de candidats pour une puissance cumulée inférieure à la puissance cible de l'appel d'offres.</p>
<p>[7/8/11] Question 5 : Que deviennent les projets de centrales au sol de puissance inférieure à 250 kWc?</p>	<p>Il n'existe actuellement pas d'appel d'offres concernant des projets de centrale photovoltaïque au sol de moins de 250 kWc. Les installations au sol, d'une puissance inférieure à 250 kWc peuvent bénéficier du tarif T5 fixé dans l'arrêté du 4 mars 2011 et publié sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie www.cre.fr.</p>
<p>[24/8/11] Question 6 : La société ou la personne physique qui sera titulaire d'un permis de construire pour un bâtiment neuf intégrant un système photovoltaïque dans la demande de permis de construire doit-elle être l'actionnaire majoritaire de la société de projet qui signera le bail de location de la toiture pour être éligible à l'appel d'offres ? Ou bien est-ce la société de projet disposant d'une promesse de bail ou d'un bail de location de la toiture qui devra déposer un permis de construire modificatif après coup pour un projet de bâtiment neuf?</p>	<p>Il est précisé au paragraphe 3.1 du cahier des charges que « Le candidat s'engage à disposer au moment du dépôt de sa candidature de la maîtrise foncière du bâtiment ou de la partie du bâtiment où est prévue l'installation pendant les vingt premières années de fonctionnement de l'installation ». Pour remplir cette condition, le candidat peut soit être propriétaire du bâtiment, soit disposer d'un bail ou avoir signé une promesse de bail portant sur les 20 années de fonctionnement.</p> <p>Il est par ailleurs stipulé dans le même paragraphe du cahier des charges, que « seules sont jugées recevables les offres pour lesquelles l'installation a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme au moment de la candidature. A ce titre, le candidat fournit dans son dossier de candidature la copie du permis de construire ou de l'attestation de non-opposition à déclaration préalable de travaux visant l'installation ».</p> <p>Dans le cas d'une installation photovoltaïque située sur un bâtiment neuf, le permis de construire déposé auprès de la mairie comprend l'installation photovoltaïque. Si le propriétaire du bâtiment ne souhaite pas exploiter lui-même cette installation, il conclut un contrat de location pour sa toiture, d'une durée minimale de 20 ans, avec une société tiers. Conformément au paragraphe 2.2 du cahier des charges, c'est cette dernière qui candidate à l'appel d'offres. Lors du dépôt électronique de sa candidature, elle joint la</p>

	<p>copie du permis de construire délivré pour la construction du bâtiment sur lequel prend place l'installation photovoltaïque. Dans la note de description détaillée du projet (cf. paragraphe 3.6 du cahier des charges), elle mentionne le bail et en donne les principales caractéristiques.</p>
<p>[29/8/11] Question 7 : Quelle est la note attribuée dans le cas d'une autoconsommation de la totalité de la production ?</p>	<p>La note est attribuée sur la base du prix auquel le candidat souhaite que l'électricité livrée à l'acheteur soit rémunérée. Dans le cas d'une autoconsommation de la totalité de la production, il n'y a pas de vente à l'acheteur obligé. Dans une telle situation, il n'est pas nécessaire de déposer un dossier de réponse à l'appel d'offres.</p>
<p>[29/8/11] Question 8 : Pourriez- vous m'indiquer si cet appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW remplace l'appel déjà publié sur la construction d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire de puissance supérieur à 250 kW ?</p>	<p>Deux appels d'offres portant sur des installations de production d'électricité photovoltaïque sont en cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier concerne les installations d'une puissance comprise entre 100 et 250 kWc (Avis d'appel d'offres au Journal Officiel de l'Union Européenne en date du 13 juillet 2011 ; cahier des charges publié le 1^{er} août 2011) - le second porte sur les installations d'une puissance installée supérieure à 250 kWc (Avis d'appel d'offres au Journal Officiel de l'Union Européenne en date du 30 juillet 2011 ; cahier des charges publié le 15 septembre 2011).
<p>[13/9/11] Question 9 : Les installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution qui intègrent un dispositif de stockage ne sont pas mentionnées dans le cahier des charges. Or, nous atteignons actuellement dans les DOM le seuil des 30 % de puissance ENR intermittents injectés sur le réseau (22 de l'arrêté du 23 avril 2008). Afin de ne pas subir de déconnexion, les centrales photovoltaïques avec stockage peuvent-elles s'inscrire dans le cadre de cet appel d'offres? Si oui quel mode de gestion de la distribution sera exigé ?</p> <p>Par ailleurs, les installations photovoltaïques en surimposition sont-elles acceptées dans les DOM pour cet appel d'offres ?</p>	<p>Si les installations avec dispositifs de stockage ne sont pas formellement exclues de l'appel d'offres, les conditions à respecter pour ne pas être déconnectables ne sont pas à ce jour pas définies pour cette gamme de puissance dans le référentiel technique d'EDF SEI.</p> <p>La section 3.1. précise que les installations doivent respecter les conditions d'intégration simplifiée au bâti décrites à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3 de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.</p>

<p>[6/9/11] Question 10 : Concernant les projets au sol, qu'en est-il des centrales de 250KWc et moins que nous pouvons faire ? En effet les annonces parlent de bâtiments entre 100KWc et 250KWc et d'un autre appel d'offre pour les centrales au sol à venir mais supérieures à 250KWc. Merci de nous indiquer dans quelle catégorie se situeraient ces centrales au sol de 250KWc max pour lesquelles nous avons obtenues toutes les autorisations d'urbanisme et préfectorales.</p>	<p>Voir question 5.</p>
<p>[26/8/11] Question 11 : Un candidat qui posséderait un bail emphytéotique de location de toiture d'un bâtiment sur 20 ans peut-il être éligible au cahier des charges des appels d'offres.</p> <p>En effet, le cahier des charges dit que le candidat doit avoir la maîtrise foncière du bâtiment (propriétaire ou bailleur). Dans notre cas le candidat louera la toiture sur 20 ans au propriétaire du bâtiment.</p>	<p>La section 3.1. du cahier des charges précise que disposer d'un bail pour les vingt premières années de fonctionnement équivaut à avoir la maîtrise foncière du bâtiment au titre de l'appel d'offres. Un candidat qui dispose d'un bail emphytéotique de location de toiture d'un bâtiment sur vingt ans est donc éligible à l'appel d'offres.</p>
<p>[3/8/11] Question 12 : Dans le "Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW", il est indiqué en Annexe 4 : "L'énergie grise des équipements, bâtiments et utilités doit être considérée" Que doit-on entendre par "utilités" ?</p>	<p>Les utilités sont les « fluides, produits et matières qu'il faut fournir à une installation pour ses besoins en énergie motrice, chaleur et services auxiliaires ».</p>
<p>[19/9/11] Question 13 : La société X, installateur photovoltaïque, souhaite répondre à l'appel d'offres pour les installations PV entre 100 et 250 kWc pour le compte d'un client qui est donc "candidat". Or, dans le cahier des charges, il est demandé au candidat de produire les attestations d'assurance RC et RCD pour le projet, attestations dont la société X est titulaire en tant qu'installateur mais que le client qui est "candidat" ne possède pas. Que faut-il faire?</p> <p>1- Faire porter la candidature par la société X ? Elle n'est pas en mesure de produire les autres documents (tels que attestation bancaire ou expert comptable)</p> <p>2- Demander à l'assureur de la société X de préciser que sa couverture RC et RCD s'applique à ce projet hypothétique?</p>	<p>Voir question 4.</p>

<p>[22/9/11] Question 14 : Une société d'exploitation peut-elle exploiter plusieurs toits ?</p>	<p>Oui. Le cahier des charges rappelle à ce titre « Le candidat qui présente plus d'une offre doit réaliser autant de dossiers de candidature que d'offres et les déposer de manière séparée sur le site Internet mis à disposition par la CRE. »</p>
<p>[23/9/11] Question 15 : Peut-on répondre à l'appel d'offres pour une installation de 112kWc finie mais pas encore raccordée sur le réseau public faute de PTF avant le moratoire ?</p>	<p>Oui. Toutes les installations n'ayant pas été mises en service au moment du dépôt de la candidature peuvent concourir à l'appel d'offres, ainsi que celles qui ont bénéficié d'un contrat d'achat dans les conditions de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2011. (Cf. 2^{ème} paragraphe du point 3.1 du cahier des charges)</p>
<p>[27/9/11] Question 16 : Un de nos clients possède une installation photovoltaïque qui produit depuis plus d'un an, une puissance de 72 kWc (70 KVA). Il désire installer 178 kWc de plus sur la même parcelle et le même bâtiment. Il répondrait donc à l'appel d'offres simplifié pour cette nouvelle puissance. Au regard des procédures, obligation d'achat et appel à projets simplifié, qui sont différentes, cela ne nous semble pas poser de problème. Pourriez-vous, s'il-vous-plait nous le confirmer ? Y a-t-il des spécificités (par exemple, un seuil de puissance pour l'attestation bancaire) que nous devrions prendre en compte dans le cadre d'une augmentation de puissance en réponse à l'appel d'offres simplifié ?</p>	<p>Une installation de 178 kWc peut concourir à l'appel d'offres en présence d'une installation d'une puissance de 72 kWc située sur la même parcelle dans la mesure où cette dernière est intégrée au système d'obligation d'achat et ne fait pas partie du projet soumis à l'appel d'offres. Chaque installation fera l'objet d'un point de raccordement distinct.</p> <p>La puissance à déclarer dans le document d'attestation bancaire est celle de l'installation qui fera l'objet de la candidature, ici 178 kWc.</p>
<p>[28/9/11] Question 17 : L'appel d'offres dont la puissance est comprise entre 100 et 250 kWc concerne les installations sur des bâtiments. Qu'en est-il pour les installations au sol?</p>	<p>Voir question 5.</p>
<p>[28/9/11] Question 18 : Sauf erreur, il n'est pas indiqué dans le CSC si la CRE souhaite travailler avec un tiers investisseur qui gère le projet de A à Z ou un installateur de panneaux photovoltaïques. Qu'en est-il ?</p>	<p>La CRE gère simplement la procédure d'appel d'offres et n'est impliquée dans aucune étape de la construction ou de l'exploitation des installations photovoltaïques. Il appartient au candidat de trouver la structure de projet qui lui convient.</p>

<p>[3/8/11] Question 19 : Compte tenu de la puissance, la revente de la production se fait sans doute en triphasé (tarif jaune), pouvez vous confirmer ce point ?</p>	<p>Le prix de revente de l'électricité est celui proposé par le candidat dans son offre. Il est réindexé chaque année. La quantité annuelle d'électricité achetée chaque année au prix proposé par le candidat est plafonnée. Au-delà du plafond, l'énergie produite est rémunérée à 5c€/kWh. L'ensemble de ces éléments sont détaillés au paragraphe 3.5 du cahier des charges.</p>
<p>[3/8/11] Question 20 : Est-il possible d'auto-consommer une partie de la production du générateur photovoltaïque ? Si oui, faut-il installer un compteur coté consommation du ménage pour justifier de la quantité d'énergie consommée à titre personnel ?</p>	<p>L'autoconsommation est possible. Dans ce cas, le candidat doit faire la preuve des quantités autoconsommées (section 5.2. du cahier des charges).</p>
<p>[5/10/11] Question 21 : La description détaillée du projet doit comprendre "des schémas de mise en œuvre de l'installation de production photovoltaïque sur le bâtiment", merci de bien vouloir nous préciser le type exact de document attendu, est-ce : le détail de fixation des modules photovoltaïques sur le toit du bâtiment, OU le plan d'implantation de l'ensemble des modules photovoltaïques sur le toit du bâtiment, OU le schéma global unifilaire de l'installation ?</p>	<p>La description détaillée du projet doit permettre d'avoir une vue d'ensemble de l'installation prévue. Tous les documents que le candidat jugera utiles à cette fin peuvent être intégrés au dossier de candidature. Cependant, dans ce cas précis, le plan d'implantation de l'ensemble des modules photovoltaïques sur le toit du bâtiment semble être le document le plus pertinent.</p>
<p>[3/8/11] Question 22 : Est-il possible de répondre à l'appel d'offre pour les installations photovoltaïque d'une puissance de 100 à 250 KW au travers d'une SCI patrimoniale ?</p>	<p>Oui, comme l'indique le paragraphe 1 du cahier des charges « <i>Peut participer à cet appel d'offres toute personne exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production, sous réserve des dispositions des articles L.2224-32 et L.2224-33 du code général des collectivités territoriales</i> ».</p>
<p>[7/10/11] Question 23 : Est-ce que les données de production des installations photovoltaïques sélectionnées dans le cadre de cet appel d'offres pourront être mises à disposition, de façon anonyme, à des organismes publics (ADEME), des centres de recherche (CNRS, INES) et autres organismes d'intérêt général ?</p>	<p>Les données de production des installations sélectionnées seront la propriété du producteur et il a la liberté de les mettre à disposition ou non d'organismes publics, de centres de recherche ou de plateformes d'innovation.</p>

<p>[7/10/11] Question 24 : quelle entité sera chargée d'acheter l'énergie produite par les installations photovoltaïques sélectionnées dans le cadre de cet appel d'offres ?</p> <p>Dit autrement, est-ce que d'autres sociétés qu'EDF pourront acheter la production de ces installations?</p>	<p>Conformément à l'article L. 311-12 du code de l'énergie, «Electricité de France et, si les installations de production sont raccordées aux réseaux de distribution dans leur zone de desserte, les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture sont tenues de conclure, dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat d'achat de l'électricité avec le candidat retenu, en tenant compte du résultat de l'appel d'offres ».</p>
<p>[11/10/11] Question 25 : 1- Formalisation de la réponse et fourniture des attestations :</p> <p>Article 2.5 :</p> <p>*Dans le cadre de candidat personne morale ou groupement de personnes morales, « Le candidat doit produire la délégation correspondante. ... ».</p> <p>Article 3.1 :</p> <p>*« Le candidat s'engage à disposer ... de la maîtrise foncière ... » *« Le candidat s'engage à ce que ... aie(nt) engagé, ..., une démarche de certification ISO14001 ou équivalent ... » *« Le candidat s'engage à ... dispose(nt) d'une certification ISO9001 ou équivalent ... » *« Le candidat joint à son dossier ... tout document permettant d'attester de cette certification. » *« Le candidat joint à son dossier de candidature une attestation d'assurance nominative ... » *« Le candidat s'engage ... à faire appel à un bureau de contrôle ... » Article 3.4 :</p> <p>*« A cette fin, il atteste lors de sa candidature qu'il récupérera après exploitation les modules ou films ... »</p> <p>Question : Ces documents, attestations, engagements, attestations sur l'honneur peuvent-ils être compilés et transmis dans un fichier unique au format « .pdf » sous le titre « annexes » ?</p> <p>2- Certification ISO 14001</p> <p>La certification ISO 14001 n'est pas nécessaire pour le candidat, en revanche il faut que le candidat apporte la preuve de la certification ISO 14001 de son fabricant pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques. Preuve de l'obtention de la certification ou preuve que la démarche de certification ISO 14001 ait été engagée au moment du</p>	<p>1. Les pièces à joindre au dossier de candidature (liste des pièces obligatoires à fournir en annexe 2 du cahier des charges, à laquelle il faut ajouter l'engagement du candidat) doivent être désolidarisées. Un document .PDF par pièce jointe est exigé.</p>

<p>dépôt de l'offre.</p> <p>Question : Lorsque la certification ISO 14001 est obtenue, la copie du certificat peut-elle être transmise sous format « .pdf » dans le cadre du fichier « annexes » (cf question 1) ?</p> <p>Question : Lorsque le fabricant a engagé les démarches de certification ISO 14001, quel type de document attendez-vous prouvant que la démarche est initiée ? Ce document peut-il être transmis sous format « .pdf » dans le cadre du fichier « annexes » (cf question 1) ?</p>	<p>2.1. Non.</p> <p>2.2. Il s'agit d'un engagement du candidat et aucun document de preuve n'est demandé dans le dossier de candidature.</p>
<p>[12/10/11] Question 26 : Nous avons plusieurs projets sur toitures industrielles dont la puissance crête est exactement 100kW, doit-on répondre la procédure d'appel d'offres?</p>	<p>Il n'y a aucune obligation de répondre à l'appel d'offres. Au-delà de l'appel d'offres, les installations photovoltaïques peuvent bénéficier des tarifs d'achat définis dans l'arrêté du 4 mars 2011.</p>
<p>[14/10/11] Question 27 : 1- Le producteur est-il censé faire une demande de raccordement avant sa candidature à l'appel d'offre simplifié, après sa candidature à l'appel d'offre simplifié, ou est-ce indifférent?</p> <p>2- Dans le cas d'un producteur ayant fait une demande de raccordement pour une puissance de 99 kWc, est-il envisageable que ce producteur candidate en parallèle à l'appel d'offre simplifié pour une puissance supérieur à 100 kWc pour le même projet? Dans le cas où ce producteur n'est pas retenu à l'appel d'offre simplifié, pourra-t-il continuer à bénéficier du tarif de rachat prévu dans l'arrêté du 4 mars 2011 (sur projet à 99 kWc) si il a poursuivi les démarches associées en parallèle de l'appel d'offre?</p>	<p>1. C'est indifférent.</p> <p>2. Un candidat ayant fait une demande de raccordement pour une puissance de 99 kWc peut candidater à l'appel d'offres sous réserve que son projet d'installation soit d'une puissance comprise entre 100 et 250 kWc.</p> <p>Si le candidat n'est pas retenu à l'appel d'offres, il peut bénéficier du tarif d'achat fixé par l'arrêté du 4 mars 2011.</p>
<p>[14/10/11] Question 28 : 1/ Dans le cadre du présent appel d'offres, qui sera l'acheteur de l'électricité produite : EDF et les régies locales ou les « ministères compétents » ? Autrement dit, à qui seront adressées les factures ?</p> <p>Et de ce fait, lorsque l'on procède à la demande de raccordement, doit-on cocher la case indiquant que « le demandeur souhaite bénéficier du dispositif d'Obligation d'Achat » ?</p>	<p>1. L'acheteur de l'électricité produite par un candidat sélectionné dans le cadre de l'appel d'offres est le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution de la zone d'implantation du projet.</p> <p>Le mécanisme de l'obligation d'achat est différent de celui de l'appel d'offres où c'est le candidat qui propose son prix. La CRE n'est pas en mesure de donner des indications sur les attentes des gestionnaires de réseaux concernant les modalités de remplissage du document de demande de raccordement.</p>

<p>2/ Dans le cas où le candidat au présent appel d'offres est un organisme public, le choix de l'entreprise réalisant l'installation photovoltaïque devra se faire suite au lancement d'un marché public de travaux. Avant notification du marché de travaux, on ne pourra pas connaître la puissance crête exacte, la marque et le modèle des panneaux, ni même le montant exact des travaux.</p> <p>Est-il possible de répondre au présent appel d'offres sur la base des études de projet réalisées par la maîtrise d'œuvre ? (auquel cas, les éléments de réponse au présent appel d'offres ne constitueront pas les caractéristiques définitives de l'installation photovoltaïque) Et que se passe-t-il alors si l'organisme public est retenu pour le présent appel d'offres mais que le marché de travaux est par la suite déclaré infructueux ?</p> <p>Ou, doit-on attendre l'attribution du marché de travaux ? (mais alors, comment une collectivité peut-elle s'engager dans la notification d'un marché de travaux sans en connaître la faisabilité d'un point de vue économique ?)</p>	<p>2. La note du candidat dépendant des éléments présentés dans son dossier, ceux-ci ne peuvent pas être modifiés après le dépôt de la candidature. La section 6 du cahier des charges précise que « la remise d'une offre vaut engagement du candidat à respecter l'ensemble des obligations et prescriptions de toutes nature figurant au cahier des charges et à mettre en service l'installation dans les conditions de l'appel d'offres. Les écarts résultant des évolutions technologiques dans le domaine solaire sont tolérés sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les qualités et performances de l'installation n'en soient pas diminuées; - que les changements ne conduisent pas à une modification de la notation de l'offre ; - que la puissance de l'installation modifiée soit inférieure ou égale à la puissance formulée dans l'offre et soit supérieure à quatre vingt quinze pourcents (95%) de celle-ci. ».
<p>[17/10/11] Question 29 : De nombreuses entreprises sous traitantes interviennent sur le chantier lors de l'installation de la centrale. Il s'agit de prestataires de service qui réalisent différents lots de travaux (par exemple : installation électrique, Voirie Réseaux Divers, installation des modules, élagage...etc) sous la conduite du Maître d'œuvre.</p> <p>La démarche de certification ISO 9001 ou équivalent et ISO 14001 ou équivalent doit-elle être engagée uniquement par le maître d'œuvre ou par l'ensemble des entreprises sous-traitantes ou bien par les 2 (le maître d'œuvre et ses sous traitants)?</p>	<p>Le cahier des charges de l'appel d'offres pour les installations de puissance comprise entre 100 et 250 kWc n'exige pas que les entreprises réalisant l'installation disposent d'une certification ou aient engagé au moment du dépôt de l'offre des démarches de certification.</p> <p>En revanche, le cahier des charges de l'appel d'offres pour les installations de puissance supérieure à 250 kWc indique qu'il est obligatoire « que l'installation soit réalisée par une (des) entreprise(s) ayant engagé, au moment du dépôt de l'offre de candidature des démarches de certification ISO 9001 ou équivalent et ISO 14001 ou équivalent pour la réalisation d'installations photovoltaïques ». Toutes les entreprises participant à la réalisation de l'installation sont donc concernées par cette obligation.</p>

<p>[20/10/11] Question 30 : Seules deux conditions permettent de s'exclure de l'obligation de mise en service: l'autorisation d'urbanisme et la réalisation de la construction dans le cas d'un bâtiment neuf.</p> <p>Si jamais une cause non répertoriée ici (incendie du bâtiment, construction voisine mettant en péril le projet...) mettait en péril le projet, quelles sont les sanctions? J'ai lu l'article 7 du décret 2002 1434 qui n'est guère éclairant à ce sujet: quelles sont les règles de calcul de l'éventuelle sanction financière?</p>	<p>Le cahier des charges précise qu' «une offre contenant une condition d'exclusion autre que celles mentionnées ci-dessus sera rejetée».</p> <p>D'après le 5.4 du cahier des charges, les déclarations frauduleuses entraînent la résiliation de plein droit du contrat pour la durée restant à courir, sans indemnité, et le remboursement des sommes indûment perçues. Il est rappelé que les ministres compétents peuvent également prononcer des sanctions administratives et pécuniaires en cas de manquement du candidat à tout ou partie de ses engagements conformément à l'article L142-31 du code de l'énergie.</p> <p>L'article 3 du décret 2002-1434 relatif à la procédure d' appel d'offres précise que « les sanctions qui peuvent être prononcées sont le retrait de la décision désignant le candidat retenu et des sanctions pécuniaires fixées en fonction de la puissance de l'installation projetée dans la limite de 5 euros par kilowatt, sans pouvoir être chacune inférieure à 5 000 euros ni supérieure à 100 000 euros ».</p> <p>Bien que des sanctions puissent être prononcées, elles ne sont pas automatiques.</p>
<p>[26/10/11] Question 31 : Nous avons pu constater, lors de l'étude de vos appels d'offre, que vous demandez aux entreprises "d'attester de l'engagement de(s) entreprise(s) [...] dans une démarche de certification ISO 9001 et ISO 14001".</p> <p>Comment pouvons-nous vous fournir la preuve de cet engagement?</p>	<p>Sera accepté tout document permettant d'attester de l'engagement des démarches de certification auprès d'un organisme certificateur accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme équivalent d'accréditation d'un Etat Membre de l'Union Européenne.</p> <p>Une demande de certification de la part des entreprises concernées auprès du COFRAC pourra par exemple convenir.</p>

[28/10/11] **Question 32** : Il est précisé au paragraphe 3.1 du cahier des charges que « le candidat s'engage à disposer au moment du dépôt de sa candidature de la maîtrise foncière du bâtiment ou de la partie du bâtiment où est prévue l'installation pendant les vingt premières années de fonctionnement de l'installation ».

Est-ce qu'un contrat préliminaire à une promesse de bail remplit cette condition ?

Voici les caractéristiques d'un contrat préliminaire :

- Article 1 et 2: Réservant et Réservataire
- Article 3 : Objet :

A titre préliminaire à la promesse de bail à construction (ou emphytéotique) envisagée par le RESERVANT au profit du RESERVATAIRE, le RESERVANT réserve à celui-ci, qui accepte, les BIENS ci-après désignés:

- Article 4 : Désignation des biens objet du présent contrat
 1. Article 4.1 : Désignation du terrain (ou du bâtiment) dont dépendent les BIENS :
 2. Article 4.2 : Désignation des BIENS :
- Article 5 : Durée de la réservation

La promesse de bail devra être régularisée au plus tard le

- Article 6 : Redevance
- Article 7 : Modalités particulières
- Article 8 : Exposé
- Article 9 : Terminologie
- Article 10 : Réservation
- Article 11 : Assurances
- Article 12 : Election de domicile

Les candidats n'ont pas à produire de documents attestant de la maîtrise foncière du bâtiment où sera installée l'installation de production.

Il appartient au candidat de s'assurer que ce type de contrat lui permettra de disposer de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de son installation.

En effet, un candidat retenu au titre de l'appel d'offres qui ne disposerait pas de la maîtrise foncière du bâtiment ou de la partie du bâtiment nécessaire à la réalisation de son installation s'expose, conformément au paragraphe 5.4 du cahier des charges, aux sanctions de l'article L142-31 du code de l'énergie attester de la maîtrise foncière du bâtiment où est prévue l'installation (voir questions 6 et 11).

<p>[23/11/11] Question 33 : Le cahier des charges exige que le dossier contienne une preuve de la certification ISO 9001 et ISO 14001 du fabricant de modules photovoltaïques. Existe-t-il une dérogation pour les candidats en cours de certification? Comment l'obtenir?</p>	<p>Les obligations de certification ne sont pas les mêmes pour les certifications ISO 9001 et ISO 14001.</p> <p>Comme indiqué à la section 3.1. du cahier des charges, le candidat s'engage à ce que « le (ou les) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques utilisés aie(nt) engagé, au moment du dépôt de l'offre, une démarche de certification ISO 14001 ou équivalent pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques » et à ce que « le (ou les) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques utilisés dispose(nt) d'une certification ISO 9001 ou équivalent pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques au moment du dépôt de la candidature ».</p> <p>Il n'existe pas de dérogation à ces prescriptions.</p>
<p>[29/11/11] Question 34 : il est précisé que la note descriptive du projet ne doit pas excéder 6 pages. Est-ce qu'une page de garde et un sommaire font parties de ces 6 pages ?</p>	<p>Une page de garde et un sommaire ne sont pas comptabilisés dans la limite de six pages mentionnée.</p>
<p>[7/11/11] Question 35 : Cette question concerne les ZNI. Dans l'arrêté du 24 novembre 2010 modifiant et complétant l'article 22 de l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique [NOR : INDR1030066A], il est indiqué dans l'article 2 : « Art. 22 bis. – Une installation de production de plus de 100 kVA mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire n'est pas soumise aux dispositions de l'article 22 lorsqu'elle dispose d'un stockage de l'énergie électrique lui permettant de se conformer aux mêmes prescriptions techniques que celles prévues par l'article 21 et dont les caractéristiques, en termes de capacité, sont définies dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau. » N'ayant pas de cahier des charges rattaché à cet appel d'offres sur les conditions de stockage, devons nous considérer que ne sont concernés uniquement les projets situés en métropole?</p>	<p>Voir question 9.</p>

<p>[9/11/11] Question 36 : Dans le cahier des charges de l'appel d'offres, il est mentionné que la CRE publiera la liste des lauréats pour la période considérée. Les prix (« €/MWh ») proposés par les candidats retenus seront-ils aussi publiés ?</p>	<p>Conformément au cahier des charges, la CRE publiera sur son site internet uniquement le nom des projets et candidats retenus.</p>
<p>[10/11/11] Question 37 : Pouvez vous nous confirmer qu'une même société peut déposer plusieurs dossiers de 250 kw, même s'ils sont distants de moins de 500 mètres chacun ?</p>	<p>Le cahier des charges ne dit rien quant à la limite des 500 mètres (à la différence de l'appel d'offres portant sur les installations d'une puissance installée supérieure à 250kW). Par contre, il impose le respect de la clause suivante (page 5) : « la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale soit inférieure à 250 kW. »</p>
<p>[14/11/11] Question 38 : Est-ce qu'un groupement d'entreprises qui serait lauréat pourra transférer son autorisation d'exploiter et son droit à un contrat d'achat à une société de projet (de type SAS) composée par les mêmes partenaires du groupement candidat et constituée après la sélection du Ministre ?</p>	<p>Le cahier des charges précise en son point 2.2. qu'un changement d'exploitant peut être envisagé postérieurement à la désignation des lauréats. Le transfert de l'autorisation d'exploiter à la nouvelle structure est conditionné à un accord des ministres compétents. Le changement pourra être refusé si la nouvelle structure ne présente pas des garanties de solidité financière et juridique suffisantes.</p>
<p>[22/11/11] Question 39 : 1. L'article 4 du cahier des charges précise les modalités de calcul de la note qui est attribuée à chaque offre. Ce même article indique que pour chaque période la CRE classe après analyse les offres reçues. Ce classement est-il effectué sur la base de cette seule note ou d'autres éléments de l'offre peuvent-ils être pris en compte pour l'établissement de ce classement ?</p> <p>Question 2 : L'article 2.7 du cahier des charges indique que les ministres compétents désignent le (ou les) candidat(s) retenu(s) après avoir recueilli l'avis motivé de la CRE sur ce choix. Cette désignation se fera-t-elle obligatoirement dans l'ordre du classement établi par la CRE ou y aura-t-il une possibilité qu'une offre soit retenue sans qu'une offre bénéficiant d'un meilleur classement par la CRE ne le soit ?</p>	<p>1. Comme le précise le cahier des charges, les offres seront classées sur la base du seul critère prix. La CRE procédera cependant à une analyse complète des dossiers pour vérifier qu'il respecte bien toutes les conditions imposées par le cahier des charges (garantie bancaire, autorisation d'urbanisme, etc.)</p> <p>2. Il appartient aux ministres compétents de désigner les projets qu'ils souhaitent retenir au vue de l'instruction et du classement faits par la CRE. Il est réglementairement possible que le choix des ministres ne corresponde pas au classement de la CRE.</p>

<p>Question 3 :</p> <p>Le formulaire de candidature qui doit être rempli en ligne et dont le contenu est précisé en annexe 1 du cahier des charges comporte différentes rubriques.</p> <p>Le renseignement des rubriques "dénomination commerciale du système photovoltaïque", "nom du fabricant des modules ou films PV", "lieu de fabrication des modules ou films PV", "nom du fabricant des cellules PV", "lieu de fabrication des cellules PV", "dénomination commerciale des onduleurs", "nom du fabricant des onduleurs" et "lieu de fabrication des onduleurs" doivent-ils comporter obligatoirement une réponse unique ou peut-on proposer deux réponses ?</p>	<p>3. Au moment où il dépose son offre, le candidat s'engage à la mettre en service en cas de sélection (paragraphe 2.3). Dans la mesure où le prix proposé par le candidat est identique quelle que soit la solution technique retenue, il est possible de proposer deux alternatives. Il conviendra alors de remplir les champs du formulaire électronique de la manière suivante : <i>solution 1 [ou] solution 2.</i></p>
<p>[22/11/11] Question 40 : 1. Il est mentionné dans votre réponse 4 que le candidat doit disposer d'une assurance responsabilité civile décennale nominative, à laquelle il ne peut pas substituer celle de son installateur. Or il semble qu'un maître d'ouvrage et exploitant non constructeur, n'ait pas la possibilité de souscrire à une telle assurance civile décennale (qui ne s'applique en effet qu'aux entreprises de construction) ? Le candidat devant être (point 2.2 du cahier des charges) l'exploitant, est-ce que cela signifie qu'un pur producteur d'électricité (non installateur) n'ait pas le droit de répondre à cet appel d'offre ? La possibilité proposée par la Loi pour le maître d'ouvrage de souscrire à une assurance Dommage Ouvrage, en miroir de la Décennale de son constructeur, peut-elle répondre à l'exigence du cahier des charges ?</p> <p>2. Si oui, doit-on souscrire à cette Dommage-Ouvrage avant le dépôt des candidatures ou bien est-ce qu'un engagement de souscription suffit (l'assurance Dommage-Ouvrage étant d'ailleurs, dans les faits, systématiquement souscrite dans le cadre de tels chantiers) ?</p>	<p>Comme mentionné dans la réponse à la question n°4, le candidat doit disposer d'une assurance responsabilité civile décennale nominative, à laquelle il ne peut pas substituer celle de son installateur. Cette attestation d'assurance est demandée au producteur (même s'il ne construit pas l'installation) afin de s'assurer en cas de changement d'installateur / constructeur l'installation sera bien couverte pour les risques liés à sa réalisation. [Modifiée par la réponse à la question 45]</p>
<p>[22/11/11] Question 41 : 1. Une société de développement de projets X dispose de 3 permis de construire pour 3 bâtiments indépendants de moins de 250 kWc chacun sur des terrains différents ; elle prévoit de faire exploiter ces 3 permis par 3 filiales dédiées (SPV1, SPV2 et SPV3), non encore constituées, qui seront les titulaires du contrat d'achat. Est-ce que X peut être le candidat pour chacun de ces 3 projets ou est-ce que ce sont SPV1, SPV2 et SPV3 qui doivent être impérativement les</p>	<p>1. Si X est candidat, c'est à cette société que sera accordée l'autorisation d'exploiter. Il conviendra alors d'opérer un transfert de ladite autorisation à SPV1, SPV2 et SPV3. Voir question 38.</p>

<p>candidats ?</p> <p>2. Si SPV1, SPV2 et SPV3 doivent être les candidats, est-ce que cela pose un problème que les permis de construire soient au nom de X (étant entendu que ce sont bien SPV1, SPV2 et SPV3 qui disposent chacune de la promesse de bail pour la mise à disposition du terrain, et que X a signé une autorisation de mise à disposition de ses permis de construire à SPV1, SPV2 et SPV3) ?</p>	<p>2. Si le dossier de candidature contient l'ensemble des pièces permettant d'apprécier à la CRE que les sociétés SPV1, SPV2, et SPV3 sont en capacité de construire et exploiter l'installation, la candidature de SPV1, SPV2 et SPV3 peut être envisagée.</p>
<p>[23/11/11] Question 42 : "Après avoir déposé son dossier de candidature, le candidat achève sa candidature en remplissant une attestation en ligne certifiant :</p> <p>- que l'installation soumise pour candidature à l'appel d'offres respecte l'intégralité des critères d'intégration simplifiée au bâti définis à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3 de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000."</p> <p>Question: Qu'est-il demandé exactement dans cette attestation en ligne? S'agit-il d'un N° ID CEIAB? de N° d'attestation CSTB? de N° d'instruction CSTB?</p>	<p>Cette attestation en ligne est simplement un document à lire par le candidat qui devra apposer sa signature électronique sur ledit document.</p> <p>En signant électroniquement cette attestation le candidat s'engage à ce que son installation respecte les critères d'intégration au bâti. Si lors d'un contrôle de l'installation, il apparaît que l'installation n'est pas conforme au regard de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011, le candidat pourra être sanctionné comme précisé au point 5.4 du cahier des charges.</p>
<p>[06/12/11] Question 43 : Dans le cadre de l'appel d'offres de puissance crête entre 100 et 250 kW peut-on grouper deux projets de 90 kW chacun et distants de 5 km dans deux communes différentes ?</p>	<p>Le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter définit la puissance installée d'une installation « comme la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément dans un même établissement, identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini par le décret du 14 mars 1973 susvisé. »</p> <p>Le décret du 14 mars 1973 est aujourd'hui codifié dans la partie réglementaire du code de commerce aux articles R 123-220 et suivants.</p> <p>Les articles R123-221 et R.123-222 de ce code précisent que le numéro d'identité attribué à chaque établissement est composé des neuf chiffres du numéro de la personne inscrite qui y exerce son activité, suivis d'un numéro complémentaire de deux à cinq chiffres propre à cet établissement et que pour chaque établissement, sa dénomination usuelle, son adresse, et si nécessaire la date et l'origine de sa création sont portées au répertoire.</p>

	<p>L'INSEE définit, en outre, un établissement comme « une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. »</p> <p>On ne peut donc considérer que 2 unités distantes de 5 km constituent un établissement. Il n'est donc pas possible de répartir l'installation de production sur deux sites distincts.</p>
<p>[06/12/11] Question 44 : Conformément à l'article 3.1 : « Le candidat joint à son dossier de candidature une attestation d'assurance nominative faisant état de l'assurance responsabilité civile et responsabilité civile décennale valide pour le site, le procédé utilisé, et couvrant le candidat répondant à l'appel d'offre ».</p> <p>La responsabilité décennale est régie par les articles 1792 à 1792-7 du Code civil. Ces dispositions posent le principe d'une responsabilité de plein droit des constructeurs pour les dommages « qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. » De plus tout constructeur, dont la responsabilité décennale peut être engagée en cette qualité, sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, doit souscrire une assurance couvrant cette responsabilité (article L. 241-1, al. 1er du Code des Assurances). Le bénéficiaire de cette assurance est le maître d'ouvrage, c'est-à-dire celui pour le compte de qui les travaux sont exécutés.</p> <p>En pratique, le candidat à l'Appel d'Offres, qui a la qualité d'exploitant de la centrale photovoltaïque (article 2.2 du cahier des charges), n'est pas nécessairement l'entreprise qui construit, et sera amené à contracter avec une entreprise qui aura à sa charge les opérations de constructions de ladite centrale.</p> <p>Lorsque le candidat a recours à une entreprise, il a la qualité de maître d'ouvrage, mais pas de constructeur. Seule l'entreprise est débitrice de la responsabilité décennale, elle seule a l'obligation de s'assurer, et elle seule peut produire une attestation d'assurance responsabilité civile décennale.</p> <p>Or en date du 18 novembre 2011, dans la réponse aux questions qui vous ont été posées par les différents opérateurs vous avez répondu</p>	<p>Voir question 40. [Modifiée par la réponse à la question 45]</p>

<p>que : « l'attestation de responsabilité civile décennale de l'installateur ne peut en aucun cas remplacer celle du candidat » En mettant à la charge du candidat maître d'ouvrage, l'obligation de produire une attestation de responsabilité civile décennale, le règlement de l'Appel d'Offres, tel qu'il est interprété par vos services, exige du créancier de la garantie décennale la justification de la couverture d'assurance du débiteur de ladite garantie et, en d'autres termes, exige l'impossible. Pouvez-vous préciser que conformément à la loi, le candidat s'il n'est pas constructeur, devra justifier de l'assurance de responsabilité décennale de l'entreprise chargée de la construction ?</p>	
<p>[08/12/11] Question 45 : Lorsque que le candidat a recours à une entreprise, il a la qualité de maitre d'ouvrage, mais pas de constructeur. Seule l'entreprise est détentrice de la responsabilité décennale, elle seule a l'obligation de s'assurer, et elle seule peut produire une attestation d'assurance responsabilité civile décennale. J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir revoir la réponse formulée le 18 novembre 2011, et préciser, conformément à la loi, que le candidat s'il n'est pas le constructeur, devra justifier de l'assurance de responsabilité décennale de l'entreprise chargée de la construction.</p>	<p>L'attestation d'assurance nominative faisant état de l'assurance RC et RC décennale de l'entreprise réalisant les travaux peut se substituer à celle du candidat répondant à l'appel d'offre. [les réponses aux questions 4, 40 et 44 ont été modifiées en conséquence]</p>
<p>[15/12/11] Question 46 : Lorsque deux unités de production se trouvent sur le toit du même bâtiment, l'une dépendant de l'obligation d'achat (inf. 100 kWc) et l'autre de l'appel d'offre simplifié, faut-il deux points de livraison distincts - et donc deux compteurs distincts - ou peut-on se contenter d'un seul (facturation au prorata de la puissance installée) ?</p>	<p>Aucune disposition législative ou réglementaire encadrant les appels d'offres du Ministre n'empêchent un candidat de soumissionner alors qu'il aurait déjà une installation bénéficiant de l'obligation d'achat au sens de l'article L. 314-1 du code de l'énergie. Chaque installation doit être équipée de son propre compteur afin de permettre l'individualisation de l'énergie produite. Cependant, il vous appartient de vérifier que les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'obligation d'achat ne comportent pas de prescriptions qui pourraient dans l'hypothèse que vous nous soumettez remettre en cause le contrat d'obligation d'achat déjà signé.</p>

<p>[16/12/11] Question 47 : Notre commissaire aux comptes dit que dans le cadre des diligences prévues par la norme de son exercice professionnel n°9030, "ATTESTATIONS ENTRANT DANS LE CADRE DE DILIGENCES DIRECTEMENT LIEES A LA MISSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES", il doit obligatoirement se conformer aux exigences de fond et de forme imposées par cette norme. Il ne peut donc pas remplir et signer lui-même "l'annexe 3" sur le modèle d'attestation d'organisme bancaire ou comptable, jointe au cahier des charges de l'appel d'offres portant sur des installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW.</p> <p>Par contre, notre commissaire aux comptes propose que cette "annexe 3" soit remplie et signée par le candidat lui-même ou son actionnaire majoritaire, et de fournir pour sa part, une attestation de commissaire aux comptes, qui permet de confirmer l'attestation du candidat (ou de son actionnaire majoritaire) et qui, de ce fait, certifie que le candidat ou son actionnaire majoritaire dispose des fonds propres, à hauteur de 0,60 euros par watt pour la réalisation de l'installation considérée ainsi que pour l'ensemble de ses autres projets photovoltaïques entrés en file d'attente à partir du 11 mars 2011.</p> <p>Pourriez-vous nous confirmer que cette solution est envisageable, qu'elle satisfait et remplit les conditions du cahier des charges de l'appel d'offres, et qu'elle ne constituera pas un critère éliminatoire?</p>	<p>La solution proposée est recevable, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Signature de l'annexe 3 par le candidat ou son actionnaire majoritaire 2- Attestation du commissaire aux comptes qui confirme l'attestation du candidat. <p>Ainsi la CRE dispose de l'engagement d'un tiers sur la capacité du candidat à disposer des fonds propres nécessaires. Le candidat justifiera cette démarche.</p>
<p>[19/12/11] Question 48 : Le contrat à obligation d'achat est signé pour une durée de 20 ans. Que se passe-t-il les années suivantes l'année 20? L'électricité peut-elle être vendue au marché spot durant la durée de vie restante de l'installation ou faut-il obligatoirement la démanteler?</p>	<p>A l'échéance du contrat d'achat, si l'installation est toujours en capacité de produire selon les normes techniques et environnementales en vigueur, le producteur pourra vendre l'électricité sur le marché.</p>
<p>[17/04/12] Question 49 : Conformément à vos réponses apportées aux questions 16 et 27, vous précisez que des installations bénéficiant des tarifs de rachat prévus dans l'arrêté du 4 mars 2011 peuvent candidater à la procédure d'appel d'offre simplifié. Vous précisez dans votre réponse à la question 28 que « l'acheteur de</p>	<p>Les tarifs de l'arrêté du 4 mars 2011 sont définis non seulement en fonction de la puissance de l'installation, mais également en fonction de « la puissance crête de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale ».</p> <p>Dans votre cas précis, le tarif applicable serait donc le tarif T5, actuellement</p>

<p>l'électricité produite par un candidat sélectionné dans le cadre de l'appels d'offres « est le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution... », et qu'il est différent du dispositif de l'Obligation d'Achat ou Electricité de France est l'acheteur désigné.</p> <p>Est-il donc possible de cumuler, une unité de production \leq à 100kWc éligible au dispositif de l'obligation d'achat de l'arrêté du 4 mars 2011, pas encore raccordée, qui disposera d'un compteur distinct, avec une autre unité de production, candidate/lauréate à l'appel d'offre simplifié d'une puissance comprise entre 100 et 150kWc (donc inférieure au seuil des installations de 250kWc conformément au cahier des charges de la CRE), et ceci sur un même bâtiment et une même parcelle ?</p>	<p>fixé à 10,79 c€/kWh. En cas de non-conformité du tarif demandé avec le tarif applicable, le producteur s'expose à des sanctions pécuniaires ou à la suspension de l'obligation d'achat de son électricité.</p> <p>La réponse à la question 28 est partiellement inexacte. L'acheteur obligé est le producteur historique (EDF ou une ELD) de la zone d'implantation de l'installation.</p>
<p>[23/04/12] Question 50 : La capacité de la 1ère période de l'appel d'offre n'ayant pas été utilisée en totalité (45MW sur 120MW possible), pouvez m'indiquer si les 75MW "disponibles" sont reportées sur les périodes suivantes?</p> <p>En d'autres termes, la période se terminant au 30 juin 2012 sera-t-elle limitée à 30MW, ou bien à plus.</p>	<p>C'est au ministre chargé de l'énergie et non la CRE qu'il revient de définir les conditions des appels d'offres (cf décret 2002-1434 sur la procédure d'appel d'offres).</p> <p>Pour information, changer la puissance cible des périodes à venir de l'appel d'offres reviendrait à en changer les conditions économiques fondamentales. La publication d'un avis au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) serait alors nécessaire, ainsi que la rédaction d'un nouveau cahier des charges. Il existe un délai incompressible de six mois entre la publication de l'avis au JOUE et la date limite de dépôts des candidatures. Le report de la puissance non utilisée sur les périodes à venir engendrerait mécaniquement un report du délai du dépôt des offres et donc de la désignation des candidats.</p>
<p>[14/05/12] Question 51 : Concernant les appels d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250kW, si l'un des bâtiments est situé sur une parcelle cadastrale et un second bâtiment sur cette même parcelle mais franchissant également une seconde parcelle, la somme des puissances crêtes installées sur les deux bâtiments sera-t-elle cumulée? Un cas de ce type est-il autorisé pour les appels d'offres avec des puissances comprises entre 100 et 250kW?</p>	<p>La section 3.1. du cahier des charges indique que « le candidat s'engage à ce que la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale soit inférieure à 250 kW ».</p> <p>Dans le cadre de cet appel d'offres, la somme de la puissance crête de deux installations sur des bâtiments situés sur la même parcelle doit donc être inférieure à 250 kWc et le cas décrit ne respecte pas les prescriptions du cahier des charges.</p>
<p>[15/05/12] Question 52 : Un ensemble immobilier composé de deux</p>	<p>Le corollaire de la section 3.1. du cahier des charges est qu'il est possible</p>

<p>bâtiments mitoyens situés sur 2 parcelles différentes mais disposant d'un parking souterrain commun et autorisé par le même permis de construire, peut-il mettre en place 2 centrales de 250 kWc éligibles à l'appel d'offre (une centrale par parcelle)?</p>	<p>pour un candidat, dans la limite du respect du cahier des charges, de mettre en place deux installations de production d'électricité solaire sur deux bâtiments différents <u>situés sur deux parcelles différentes</u>, y compris si la somme des puissances crête des deux installations dépasse les 250 kWc.</p>
<p>[15/05/12] Question 53 : Un bâtiment A d'une puissance de 80kWc est situé sur une parcelle cadastrale A. Un bâtiment B d'une puissance de 70kWc est situé sur une parcelle cadastrale B. Enfin, un bâtiment C d'une puissance égale à 50kWc est situé sur une parcelle cadastrale C. Afin de pouvoir réaliser un dossier pour un appel d'offres ayant une puissance comprise entre 100 et 250kWc, pouvons-nous regrouper la puissance de ces 3 bâtiments sachant que chacune d'elle est située sur une parcelle cadastrale différente ou doit-on déclarer ces puissances à part mais ne rentrant ainsi plus dans la plage 100-250 kWc des appels d'offres portés par le Gouvernement?</p> <p>Si un regroupement est possible, comment cela se passe-t-il au niveau du permis de construire et de la Déclaration Préalable de Travaux?</p>	<p>La section 3.1. du cahier des charges précise que « les installations doivent respecter les conditions d'intégration simplifiée au bâti décrites à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 », lequel arrêté définit dans son annexe 3 une installation comme étant « un ensemble composé du système photovoltaïque et des éléments assurant la transmission et la transformation du courant électrique (câblages, onduleurs, etc.) ».</p> <p>Dans ce cas précis, des éléments situés sur trois bâtiments et trois parcelles différentes ne peuvent être considérés comme un ensemble et la puissance des trois installations ne peut être additionnée afin de considérer une installation d'une puissance supérieure à 100 kWc.</p>
<p>[15/05/12] Question 54 : Souhaitant participer aux appels d'offres portant sur des installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW, on nous a indiqué que nous devons être en possession d'un certificat électronique. Où peut-on en faire la demande?</p>	<p>Un certificat s'obtient auprès d'une autorité de certification* qui vérifie l'identité du demandeur (nom, fonction, nom de la société ou de l'organisme...) avant de lui délivrer deux éléments complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une carte à puce ou une clef USB contenant une clef privée, qui est propre au porteur et qui ne peut jamais être vue d'un tiers ; - un certificat contenant la clef publique correspondant à la clef privée, ainsi que des informations d'identité sur le porteur et des dates de validité. <p>L'autorité de certification qui délivre un certificat s'engage sur la véracité des informations consignées dans le certificat.</p> <p>Elle mettra à jour le certificat en cas de modification des données personnelles, et procédera à la révocation du certificat en cas de compromission, de vol ou de perte du certificat, ou si le porteur du certificat devait en formuler la demande.</p> <p>* Liste non exhaustive d'autorités de certification : Atos Worldline, BNP Paribas, Certinomis, Chambersign, Crédit Agricole, Crédit Lyonnais,</p>

	Infogreffe, SG Trust Services.
<p>[30/05/12] Question 55 : 1) La société qui candidate doit-elle avoir un établissement secondaire (SIRET) à l'adresse du site où est prévu le projet. Le SIRET du siège social suffit-il en attente des résultats de candidature.</p> <p>2) Nous avons des autorisations d'urbanisme au nom d'une personne différente de celle qui candidate. Cela pose-t-il un problème? Quel document faut-il fournir pour valider la candidature.</p> <p>3) L'autorisation d'urbanisme doit-elle être obligatoirement au nom de l'entité qui est candidate?</p> <p>4) Dans le cas où les constructions sont prises en charge par l'entreprise qui candidate, la construction du bâtiment doit-elle rentrer dans le plan d'affaires?</p> <p>5) Dans l'hypothèse où notre candidature est retenue, est-il possible de changer de matériel dans la mesure où cela ne diminue ni la puissance, ni les performances de l'installation photovoltaïque?</p> <p>6) Quelles garanties avons-nous de la validation du transfert par les ministres compétents de l'autorisation d'exploiter dans la mesure où la nouvelle structure présente des garanties similaires ou supérieure à la structure qui candidate? Quel est le délai de réponse des ministres compétents sur ce sujet?</p>	<p>1) Comme indiqué dans le formulaire de candidature en ligne ainsi que dans le modèle fourni en annexe 1 du cahier des charges, le numéro SIRET du lieu de production est une information facultative. Il est donc possible de ne renseigner que le SIRET du siège social.</p> <p>2) Disposer d'autorisations d'urbanismes à un nom différent de celui de la personne candidate n'est pas un problème. Aucun document supplémentaire n'est nécessaire.</p> <p>3) Non.</p> <p>4) La CRE n'a pas de prescriptions sur la structure du plan d'affaires, celle-ci est à la discrétion du candidat.</p> <p>5) Dans la mesure où le candidat doit produire la certification ISO 9001 ou équivalent du fabricant pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques, il n'est pas possible de choisir <i>in fine</i> un fabricant de modules ou de films photovoltaïques différent de celui ou de ceux pour lequel la certification a été jointe au dossier de candidature. [modifiée par la réponse à la question 59].</p> <p>Voir par ailleurs les réponses aux questions question 39.3. et 28.2.</p> <p>6) La CRE n'est pas en charge des transferts d'autorisations d'exploiter.</p>
<p>[06/06/12] Question 56 : Dans le cahier des charges de l'appel d'offres sur les projets photovoltaïques de puissance crête comprise entre 100 et 250 kWc, au niveau du paragraphe 3.1 "Caractéristiques de l'installation", vous stipulez à la page 6/21 : Le candidat s'engage à faire appel à un bureau de contrôle une fois</p>	<p>Ce paragraphe fait référence au contrôle de la conformité électrique de l'installation, contrôle réalisé par un bureau de contrôle de type CONSUEL conformément au décret 72-1120 du 14 décembre 1972. L'attestation CONSUEL est établie conformément aux prescriptions de ce décret.</p>

<p>l'installation réalisée afin que celui-ci constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le respect des normes portant sur l'enveloppe du bâtiment - le respect de la conformité électrique de l'installation <p>Comment est matérialisé ce contrôle ? Est-ce par l'APAVE ? Comme pour le CONSUEL, faut-il un certificat de conformité ou un dossier spécifique ? Faut-il tenir à disposition ces documents pour un éventuel contrôle ou vous les transmettre dès réception ?</p>	<p>Le candidat doit posséder un avis du bureau de contrôle vierge de toute réserve (section 3.1. du cahier des charges). Cet avis doit être conservé par le producteur afin de pouvoir, en cas de contrôle de son installation, prouver le respect de son engagement.</p>
<p>[15/06/12] Question 57 : La ville de X est en cours de création d'une société d'économie mixte destinée à porter des projets, notamment d'énergies renouvelables et dans laquelle la Ville détiendra une participation majoritaire.</p> <p>Un des projets en travaux est la création d'un réseau de chaleur. Parmi les utilisateurs de ces réseaux, trois serres municipales produiront des légumes bio destinés aux cantines des différentes collectivités implantées sur le territoire de la commune.</p> <p>Chaque serre va être partiellement couverte de panneaux photovoltaïques dont la production électrique est destinée à être injectée sur le réseau ErDF.</p> <p>La ville souhaite de ce fait participer aux appels d'offres CRE pour les projets de 100 à 250 Kw.</p> <p>Pour des raisons de financement, chaque serre sera isolée dans une société ad-hoc dédiée, chaque société étant majoritairement détenue par la SEM.</p> <p>Le Comptable public de la ville a déjà délivré un certificat « de fonds propres » tel que décrit à l'annexe 3 du règlement d'Appel d'offre.</p> <p>Nous avons une question préalable à la candidature :</p> <p>la SEM étant en cours de constitution, les sociétés ad-hoc ne sont pas encore détenues par elle et la soumission à l'appel d'offre se fera par la ville, pour le compte de ses futures sous-filiales.</p> <p>Est-ce un obstacle à la recevabilité de cette candidature sachant que la CRE a répondu positivement à une question identique concernant des filiales en cours de création ?</p>	<p>Cette situation ne présente pas d'obstacle à la recevabilité de la candidature. cf réponses aux questions 38 et 41.</p> <p>Il est néanmoins rappelé que, conformément aux prescriptions de la section 3.1. du cahier des charges, « la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale soit inférieure à 250 kW ».</p>
<p>[24/07/12] Question 58 : l'accréditeur de notre fabricant module est le CNAS qui est membre de l'IAF .</p>	<p>Oui.</p>

<p>Peut-on répondre à l'appel d'offres avec un module de ce fournisseur ?</p>	
<p>[15/06/12] Question 59 : Ma question concerne la citation suivante, tirée du 3.1 paragraphe 7 du cahier des charges : " Un changement de fabricant postérieur au dépôt de l'offre est autorisé si le nouveau fabricant remplit les mêmes conditions relatives à la démarche de certification."</p> <p>Par cet extrait nous comprenons bien que nous pouvons changer de fabricant de modules et de films photovoltaïques dans la mesure où le futur fabricant répond aux normes ISO demandées au moment du dépôt de l'offre. Or votre réponse à la Question 55, paragraphe 5 semble dire le contraire.</p> <p>Ainsi ma question est : pouvons-nous changer de fabricant de modules photovoltaïques postérieurement au dépôt de l'offre pour un fabricant qui remplit déjà les normes ISO 9001 et 14001 antérieurement au dépôt de l'offre ?</p>	<p>Conformément à la section 3.1. du cahier des charges et dans la mesure où les conditions édictées à la section 6 du cahier des charges sont respectées (voir réponse à la question 28.2.), un changement de fabricant postérieur au dépôt de l'offre est autorisé.</p>
<p>[27/08/12] Question 60 : Concernant l'attestation d'assurance nominative, la responsabilité civile décennale est-elle nécessaire aussi dans le cas d'une installation en intégration simplifiée au bâti ?</p>	<p>Oui.</p>
<p>[28/08/12] Question 61 : Nous avons un projet de 100kWc en développement pour lequel nous avons une proposition technique et financière d'ERDF. L'installation sera probablement mise en service d'ici le mois de décembre.</p> <p>Est-il possible de proposer ce projet dans le cadre de cet appel d'offre avec une puissance majorée ?</p>	<p>La section 3.1. du cahier des charges précise la nature des installations pouvant concourir à l'appel d'offres : « <i>seules peuvent concourir des installations nouvelles, ou des installations qui ont déjà bénéficié d'un contrat d'achat dans les conditions tarifaires définies dans l'arrêté du 4 mars 2011 [...]. Une installation est considérée comme nouvelle lorsqu'elle n'a pas été mise en service au moment du dépôt de la candidature</i> ». L'installation mentionnée peut donc faire l'objet d'une offre pour la période en cours de l'appel d'offres dont la date limite de dépôt des offres est fixée au 30 septembre 2012.</p> <p>Il est par ailleurs rappelé que « <i>pour être jugée recevable, une offre doit porter sur une installation dont la puissance est inférieure ou égale à 250 kW et supérieure à 100 kW</i> ».</p>
<p>[30/08/12] Question 62 : 1/ Un installateur peut-il répondre à un appel</p>	<p>1/ Oui, si une personne morale dispose d'un mandat l'autorisant à répondre</p>

<p>d'offres pour le compte d'un exploitant si ce dernier fournit un mandat lui déléguant le pouvoir de répondre à cet appel et signer pour lui- Si oui, il serait donc possible que l'installateur utilise sa propre signature électronique si la réponse se fait en ligne ?</p> <p>2/ Dans l'article 2.2 du cahier des charges : un changement d'exploitant peut être envisagé postérieurement à la désignation des lauréats par les ministres compétents. Il devra cependant être autorisé par une décision des ministres compétents acceptant le changement d'exploitant. Quels seront les critères des ministres pour autoriser ce changement, y a-t-il un délai d'obtention ?</p> <p>3/ Dans l'article 2.3 : Conformément à l'article 7 du décret n°2002-1434 du 4 L'absence de mise en service de l'installation dans le délai prévu ou le non-respect des engagements prévus dans le cahier des charges pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 7 du décret n° 2002-1434 mentionné précédemment. Si le coût de raccordement n'était pas communiqué par ERDF avant la réponse à l'appel d'offre, et s'avérait trop élevé et remettait en cause la rentabilité du projet, le candidat retenu pourrait-il invoquer ce motif et obtenir l'autorisation de ne pas réaliser le projet ?</p>	<p>à l'appel d'offres au nom d'un exploitant, celle-ci peut utiliser sa signature électronique pour répondre en son nom.</p> <p>2/ Les ministres apprécient le changement et l'autorisent s'il ne remet pas en cause les conditions de réussite du projet. La solidité juridique et financière du bénéficiaire doit être au moins équivalente à celle du cédant. Cette décision est de la compétence du ministre. Il n'a pas de délais pour y répondre.</p> <p>3/ Il appartient au candidat d'intégrer le coût du raccordement de l'installation dans la formation de son prix de vente d'électricité et son plan d'affaires. Un coût de raccordement différent de celui attendu par le producteur ne saurait garantir l'absence de sanctions.</p>
<p>[13/09/12] Question 63 : Est-il possible de déposer un même dossier avec trois offres de tarif d'achat différents ?</p>	<p>Un candidat doit, pour chacun de ses projets, proposer un prix unique de vente de l'électricité. L'article 7 du décret 2002-1434 qui encadre la procédure d'appel d'offres précise que « <i>la remise d'une offre vaut engagement du candidat à respecter l'ensemble des obligations et prescriptions de toute nature figurant au cahier des charges et à mettre en service l'installation dans les conditions de l'appel d'offres</i> ». Si un candidat dépose trois offres pour une seule et unique installation et que ses trois dossiers sont lauréats, une seule installation pourra être mise en œuvre et il s'expose aux sanctions prévues par le cahier des charges et par le décret précité.</p>
<p>[03/10/12] Question 64 : Une partie de la toiture d'un bâtiment de 31m*72m a été utilisé pour installer une puissance de 100kWc bloquée</p>	<p>Conformément à la section 3.1. du cahier des charges, peuvent concourir « <i>des installations qui ont déjà bénéficié d'un contrat d'achat dans les</i></p>

<p>au tarif 0.23c/kWh. Est-il possible de déposer un appel d'offre sur la totalité de la toiture soit 232kWc comprenant la partie bloqué à 0,23 c/kWh quitte à remettre le tarif en question ? Si oui, et que le tarif proposé en réponse à l'appel d'offres est de 0,21 c/kWh dans l'hypothèse où l'offre est lauréate, les 232kWc de l'installation seront rémunérés à 0,21 c/kWh ? Si l'offre n'est pas lauréate, le bénéfice des 0,23 c/kWh est-il maintenu pour les 100kWc de la première installation ?</p>	<p><i>conditions tarifaires définies dans l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000. Dans le dernier cas, la durée du contrat d'achat est réduite conformément aux spécifications du paragraphe 3.3 du cahier des charges ».</i></p> <p>Deux dossiers doivent donc être déposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un dossier pour l'installation de 100 kWc qui bénéficie du tarif d'achat aux conditions de l'arrêté du 4 mars 2011. Si le projet est retenu, la durée du contrat d'achat sera réduite conformément au cahier des charges. Si le projet n'est pas retenu, le contrat d'achat n'est pas remis en cause ; - un dossier pour l'installation de 132 kWc.
<p>[09/10/12] Question 65 : Nous représentons la société X, une entreprise spécialisée dans le photovoltaïque souple.</p> <p>Nous désirons éventuellement proposer un dossier de candidature d'installation photovoltaïque. Bien qu'il respecte tous les critères d'intégrations simplifiée au bâtiment, celui nécessite-t-il de posséder une certification d'évaluation technique (avis technique, avis d'expérimentation, pass'innovation) délivrée par le CSTB ?</p>	<p>Une certification d'évaluation technique n'est pas exigée. En revanche, le candidat doit s'engager à ce que « l'installation soumise pour candidature à l'appel d'offres respecte l'intégralité des critères d'intégration simplifiée au bâti définis à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 ».</p> <p>Des contrôles d'installations pourront être effectués afin de s'assurer que celles-ci respectent les critères d'intégration simplifiée.</p> <p>Concernant la conformité du bâtiment, la section 3.1. du cahier des charges précise par ailleurs que le candidat s'engage « à faire appel à un bureau de contrôle une fois l'installation réalisée afin que celui-ci constate le respect des normes portant sur l'enveloppe du bâtiment (mission L et LE) ».</p>
<p>[10/10/12] Question 66 : qu'entendez-vous par « disponibilité annuelle et mensuelle en équivalent puissance crête » ? Qu'entendez-vous par « schémas de mise en œuvre de l'installation » ?</p>	<p>Il s'agit de la disponibilité de la ressource, l'ensoleillement, exprimé en heures par an en équivalent puissance crête.</p> <p>Une représentation visuelle de l'installation électrique, un plan d'implantation de l'ensemble des modules photovoltaïques sur le toit du bâtiment ou un schéma global unifilaire sont des documents recevables.</p>
<p>[11/10/12] Question 67 : Nous avons été retenus à l'issue de la 2ème période d'appel d'offres pour un projet. Quelle est la suite des événements? Pouvons-nous commencer la réalisation du chantier? Doit-on attendre la production d'autres</p>	<p>En ce qui concerne la CRE, aucun document supplémentaire n'est à attendre.</p> <p>En revanche, il appartient au candidat de mener à bien les démarches en matière de raccordement de l'installation, contrat d'achat ou travaux de</p>

<p>documents par la CRE, ERDF ou EDF AOA ?</p> <p>[16/10/12] Question 68 : dans le questionnaire "questions/réponses", il est indiqué que toutes les sociétés participant à la réalisation des projets doivent avoir engagé une demande de certification ISO. Un peu plus loin dans le questions/réponses, (à la réponse à la question 29, ndr), il est indiqué que seules les entreprises réalisant l'installation électrique doivent avoir engagé une demande de certification ISO. Merci de définir clairement les catégories d'entreprises intervenant pour le projet qui doivent avoir engagé une demande de certification ISO.</p>	<p>réalisation de l'installation avec les acteurs concernés.</p> <p>Pour l'appel d'offres pour les installations de puissance comprise entre 100 et 250 kWc, les exigences de certification portent sur le fabricant des modules ou des films photovoltaïques.</p> <p>Conformément à la réponse à la question 29, pour l'appel d'offres pour les installations de puissance supérieure à 250 kWc, les exigences d'engagement dans des démarches de certification ISO 9001 et ISO 14001 concernent les entreprises réalisant l'installation photovoltaïque au sens de l'arrêté du 4 mars 2011 : « l'installation photovoltaïque est un ensemble composé du système photovoltaïque et des éléments assurant la transmission et la transformation du courant électrique (câblages, onduleurs, etc.) ».</p> <p>Ainsi, les entreprises de bâtiment par exemple ne sont pas concernées.</p>
<p>[17/10/12] Question 69 : il se dit que certains opérateurs lauréats pourraient être tentés de ne pas mener à bout le projet tel que prévu dans leur dossier mais de le réaliser, dans des conditions économiquement plus intéressantes pour eux, avec le tarif de rachat dit T5, à la faveur de la baisse continue du prix des modules importés d'Asie.</p> <p>Cette pratique pourrait engendrer un report de modules français ou européens initialement prévus dans la réponse vers des modules chinois.</p> <p>Le cahier des charges de l'appel d'offres prévoit des sanctions en cas de non-respect des engagements du candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pouvez-vous confirmer exactement quelle pourrait être leur étendue dans un pareil cas ? • Plus précisément, en dehors des sanctions financières, y a-t-il risque de perte du bénéfice de l'obligation d'achat pour le projet, rendant ainsi impossible sa réalisation avec le tarif d'achat T5 ? 	<p>Les sanctions en cas de manquement du candidat sont prononcées par le ministre en charge de l'énergie.</p> <p>L'article 7 du décret n°2002-1434 indique que « le manquement à ces obligations et prescriptions peut faire l'objet des sanctions prévues par le cahier des charges lorsque le manquement est commis pendant la période définie au 9° de l'article 3 ou par l'article L. 311-15 du code de l'énergie lorsque le manquement est commis après obtention du titre en vertu duquel l'activité de production est exercée ».</p> <p>Le code de l'énergie, en son article L. 142-31, précise qu'il peut s'agir d'une sanction pécuniaire ou du retrait ou de la suspension de l'autorisation d'exploiter une installation prévue à l'article L. 311-1 ou à l'article L. 431-1 ou de l'autorisation de fourniture prévue à l'article L. 333-1 ou à l'article L. 443-1 dont l'intéressé est titulaire.</p> <p>L'octroi du tarif T5 est lié uniquement au respect des contraintes figurant dans l'arrêté du 4 mars 2011.</p>

<p>[24/10/12] Question 70 : 1. Le candidat (le propriétaire du bâtiment) peut-il faire appel à un mandataire pour déposer le projet ? Si oui, le mandataire peut-il être le Contact (dans le formulaire de candidature en ligne) ? Devons-nous joindre un mandat (de type ERDF) en pièce jointe (aux annexes) ?</p> <p>2. Si le candidat passe par un mandataire, est-il possible que ce soit tout de même le candidat qui mette en place la signature électronique et non pas le mandataire ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le candidat peut faire appel à un mandataire, auquel cas un mandat actant la délégation de pouvoir doit être joint au dossier de candidature. Le mandataire peut être le contact indiqué dans le formulaire de candidature. 2. Le mandat doit préciser dans ce cas que le candidat donne libre usage de sa signature électronique au mandataire.
<p>[29/10/12] Question 71 : L'arrêté du 4 mars 2011 précise que la somme des puissances sur un même bâtiment ou sur une même parcelle doit être inférieure à 100 kWc pour pouvoir bénéficier du tarif T4. Les installations PV raccordées avant le 4/03/2011 (par exemple en 2008, et dépendant de l'arrêté du 10/07/2006) doivent-elles être considérées dans l'application de la règle P+Q détaillée dans l'annexe 1 dudit arrêté ou doit-on ne prendre en considération que les centrales PV bénéficiaires potentielles de l'OAPV au titre de ce nouvel arrêté, comme c'est le cas pour l'appel d'offre 100-250 kWc qui impose de limiter la puissance à 250 kWc en ne tenant compte que des seuls projets (portés par la société et ses sociétés affiliées) répondant à l'AO CRE sur un même bâtiment ou une même parcelle et ne tenant pas compte d'anciens projets (par exemple raccordés en 2008 ou 2009) ?</p>	<p>Cette question sort du champ de l'appel d'offres.</p>
<p>[30/10/12] Question 72 : Dans le cas d'un bâtiment industriel de type toits à 3 nefs symétriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la première nef, dépôt en 2011 d'une demande de raccordement pour 80 kW avec un tarif X dépendant de l'arrêté tarifaire du 4/3/2011 ; - sur la 2ème nef, projet d'appel d'offre 220 kW. <p>Nous avons 2 points de raccordements distincts. Pouvons-nous parler d'augmentation de puissance sachant que la notion d'augmentation de puissance ne concerne pas les projets appels d'offre ?</p>	<p>Les tarifs de l'arrêté du 4 mars 2011 sont définis « en fonction de la puissance crête de l'installation, notée P et exprimée en kW, et de la puissance crête de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale, notée Q et exprimé en kW ».</p> <p>L'installation située sur la première nef aura le tarif applicable à une installation de 80+220=300 kW, soit le tarif T5. En ce sens, il s'agit d'une augmentation de la puissance prise en compte pour la définition du tarif applicable.</p>

<p>Qu'entend-on par même bâtiment dans le cas de ce type de bâtiment industriel (hangars) à 6 pentes de toits différents ?</p> <p>Quelles sont les conditions à réunir pour que la 1ère installation garde son tarif X et la seconde son tarif AO ?</p>	<p>Dans le cas d'un bâtiment avec six pentes de toits différentes, il est considéré qu'il s'agit d'un seul bâtiment.</p> <p>La première installation ne pourra garder son tarif que si elle bénéficie déjà du tarif T5. Dans toute autre situation, mettre en place une installation de 220 kW sur le même bâtiment entraînera une modification du tarif applicable à la première installation.</p> <p>La seconde installation bénéficiera du tarif demandé dans le dossier de candidature si celui-ci est retenu.</p>
<p>[07/11/12] Question 73 : Comme indiqué dans le paragraphe 5 du cahier des charges, les modifications dans le cadre d'évolutions technologiques sont tolérées si elles respectent les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les qualités et performances de l'installation ne sont pas diminuées ; -les changements ne modifient pas la notation, les exigences et les engagements pris ; -la puissance de l'installation n'est pas modifiée. <p>Si ces trois critères sont respectés, est-il possible d'envisager un changement d'onduleurs monophasés déclarés au moment du dépôt de l'offre, par des onduleurs de technologie triphasée d'une autre marque ? Qui doit-on informer de cette modification ?</p>	<p>Une telle modification peut être envisagée. Vous devez adresser votre demande de modification par courrier au Directeur de l'énergie à la DGEC, Grande Arche – Paroi Nord, 92 055 la Défense cedex.</p>
<p>[21/11/12] Question 74 : D'après le cahier des charges, et conformément à l'article 7 du décret n°2002-1434, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation en cas de sélection de l'offre par les ministres compétents.</p> <p>Quelles sont les sanctions encourues par un candidat qui se révélerait dans l'impossibilité, après désignation par les ministres compétents, de mener à bien son projet ?</p> <p>Pouvez-vous me confirmer les informations suivantes?</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le candidat révèle son impossibilité avant obtention du titre en vertu duquel l'activité de production est exercée: retrait de la décision désignant le candidat retenu et sanctions pécuniaires fixées en fonction de la puissance de l'installation projetée - si le candidat révèle son impossibilité après obtention du titre en vertu 	<p>Voir les réponses aux questions 30 et 69.</p>

<p>duquel l'activité de production est exercée: sanctions pécuniaires et retrait ou suspension, pour une durée n'excédant pas un an, de l'autorisation d'exploiter une installation ou de l'autorisation de fourniture dont l'intéressé est titulaire.</p> <p>Quel est le délai approximatif entre la désignation des lauréats et la délivrance du titre en vertu duquel l'activité de production sera exercée?</p>	<p>Depuis le 1^{er} janvier 2012, les installations inférieures à 12 MW sont réputées autorisées. Ainsi, la notification de la ministre en charge de l'énergie vaut délivrance du titre en vertu duquel l'activité de production est exercée.</p>
<p>[21/11/12] Question 75 : D'après le cahier des charges, "le candidat s'engage à ce le (ou les) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques utilisés dispose(nt) d'une certification ISO 9001 ou équivalent pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques au moment du dépôt de la candidature", et "le candidat s'engage à ce que le (ou les) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques utilisés aie(nt) engagé, au moment du dépôt de l'offre, une démarche de certification ISO 14001 ou équivalent pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques."</p> <p>Cependant, votre réponse à la question 68 est : "les exigences d'engagement dans des démarches de certification ISO 9001 et ISO 14001 concernent les entreprises réalisant l'installation photovoltaïque au sens de l'arrêté du 4 mars 2011 : « l'installation photovoltaïque est un ensemble composé du système photovoltaïque et des éléments assurant la transmission et la transformation du courant électrique (câblages, onduleurs, etc.) ».</p> <p>Pouvez-vous donc nous confirmer quels éléments de l'installation photovoltaïque doivent faire l'objet de ces certifications?</p>	<p>La réponse à la question 68 fait référence à la question 29 dans laquelle le candidat fait lui-même référence par erreur au cahier des charges de l'appel d'offres pour les installations supérieures à 250 kWc.</p> <p>Conformément au cahier des charges de l'appel d'offres pour les installations de puissance comprise entre 100 et 250 kWc, les exigences de certification portent sur le fabricant des modules ou des films photovoltaïques.</p>
<p>[21/11/12] Question 76 : comment se déroule la suite de la procédure après la désignation des lauréats?</p> <p>La désignation d'une entreprise en tant que lauréat dans le cadre de cet appel d'offre entraîne-t-elle des frais particuliers pour celle-ci (hormis les frais engendrés par tout projet d'installation photovoltaïque) ?</p>	<p>Selon l'article 7-1 du décret n° 2002-1434, « le contrat d'achat prévu à l'article L. 311-12 du code de l'énergie est conclu dans les six mois qui suivent la demande qui en est faite par le candidat retenu, conformément aux engagements contenus dans l'offre de ce candidat ».</p> <p>La section 3.3. du cahier des charges précise également que « le candidat s'engage à mettre en service l'installation dans le délai suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dix-huit (18) mois à compter de la notification de la décision par les ministres si la durée des travaux de raccordement effectués par le

	<p><i>gestionnaire de réseau est inférieure à dix-huit (18) mois ;</i></p> <p><i>- dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin des travaux de raccordement par le gestionnaire de réseau si la durée de ceux-ci dépasse dix-huit (18) mois ».</i></p> <p>Mis à part les frais engendrés par tout projet d'installation photovoltaïque et ceux liés à la constitution du dossier de candidature, la désignation d'un lauréat n'entraîne pas de frais particuliers pour ce dernier.</p>
<p>[29/11/12] Question 77 : les entreprises dont les projets seront sélectionnés se verront-elles attribuer des aides pour le financement de ces projets? Si oui, de quel ordre seront-elles?</p>	<p>Les projets sélectionnés bénéficient d'une aide financière sous la forme d'un tarif d'achat garanti pendant vingt ans, ce qui doit leur permettre de financer leur projet. Il appartient aux candidats de chercher d'autres aides financières s'ils le souhaitent.</p>
<p>[11/12/12] Question 78 : Pour répondre aux exigences de ce cahier des charges, le porteur de projet doit déposer un dossier remplissant les conditions d'intégration au bâti simplifié. Pour ce type de projet, le producteur doit lui-même proposer un tarif de revente. Pourriez-vous me dire si le candidat doit prendre en compte une prime d'intégration au bâti dans le prix proposé.</p>	<p>Aucune prime d'intégration au bâti ne sera appliquée au prix proposé. Le prix proposé par le candidat est celui qui sera appliqué à l'électricité produite si le projet est retenu à l'issue de la procédure d'appel d'offres.</p>